

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON DE BAPAUME

Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°66/2024

Portant restriction de la circulation rue de la Carte RD 919

Le 29 mai 2024 de 06h00 à 21h00

La Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie-signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande par laquelle le Conseil Départemental du Pas-de-Calais fait connaître que des travaux de purge de la chaussée, réalisé par l'entreprise Eiffage route, sur le territoire de la commune de Bucquoy nécessiteront une restriction de la circulation ponctuellement le 29 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Département du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la commune d'Achiet-le-Petit en date du 24 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la commune de Puisieux en date du 24 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la commune de Miraumont en date du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera restreinte sur le territoire de la commune de Bucquoy pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, **le 29 mai 2024 de 6h00 à 21h00.**

Article 2 :

Ces restrictions consisteront, durant la phase de travaux, en

- Empiètement sur la chaussée
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h

Selon la phase du chantier, la circulation sera déviée par la RD 27, la RD 9 et la RD8, au territoire des communes de Puisieux, Miraumont et Achiet-le-Petit (en vert sur le plan annexé au présent arrêté).

Article 3 :

Des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise « CER de Monchy au Bois » à chaque extrémité de la section concernée par la restriction et la déviation de circulation, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bucquoy, par les soins de Madame le Maire.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LILLE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Madame le Maire de Bucquoy,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-loges,
- Monsieur le directeur de l'entreprise « EIFFAGE ROUTE »
- Monsieur le directeur de l'entreprise « CER de Monchy au Bois »

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le chef du centre de secours de Bucquoy,
- Monsieur le directeur de la RRT62

Fait à Bucquoy, le 27 mai 2024

La Maire,

Anne-Marie BARBIER





